

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LIGUE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU 25 JUIN 2021

## SOMMAIRE

- Statuts de la LGEF (*page 2*)
- Règlement Intérieur de la LGEF (*page 3*)
- Statut de l'Arbitrage LGEF (*page 4*)
- Règlements Particuliers LGEF
  - Titre 1 – Organisation générale (*page 6*)
  - Titre 2 – Règlements généraux FFF (*page 7*)
  - Titre 4 – Procédures – Pénalités (*page 13*)
  - Titre 5 – Installations sportives (*page 14*)
  - Titre 7 – L'Arbitrage (*page 17*)
  - Titre 8 – Dispositions financières (*page 18*)
- Règlement championnats seniors LGEF (*page 20*)
- Règlement championnats seniors féminines LGEF (*page 24*)
- Règlements Coupe de France (phase régionale), Coupe de France féminine (phase régionale), Coupe Gambardella (phase régionale), Coupe du Grand Est seniors masculins, Coupe du Grand Est seniors féminines (*page 25*)
- Annexe : barème disciplinaire LGEF

## Statuts de la LGEF

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>12.5.1 Convocation</b></p> <p>(...)</p>	<p><b>12.5.1 Convocation</b></p> <p>(...)</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</p> <p>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p> <p>Lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>12.4 Attributions</b></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;</li> <li>- statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</li> </ul> <p>(...)</p>	<p><b>12.4 Attributions</b></p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter et modifier les textes de la Ligue <del>tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;</del></li> <li><del>- statuer, sur proposition du Comité Directeur, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions.</del> A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des dispositions des règlements des compétitions régionales, autres que celles relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.</li> </ul> <p>(...)</p>

**Origine :** Comité Directeur suite à l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec les statuts-types. Intégrer dans les statuts la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée. Prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

**Date d'effet :** Immédiate

## Règlement Intérieur de la LGEF

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 3 - Participation à l'Assemblée Générale</b>            Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale si lors des opérations d'émargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue.</li> <li>- Il justifie de son identité (licence ou pièce d'identité officielle). Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de District, au moyen d'un pouvoir fourni par la Ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter que trois clubs y compris le sien.</li> </ul> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p> <p>(...)            Commission Régionale de l'Arbitrage</p> <p>Commission Régionale de Gestion des Clubs</p> <p>(...)            Commission Régionale de Service aux Clubs            Commission Régionale du Statut des Educateurs            Commission Régionale Football et Enseignement Second degré            Commission Régionale Football et Enseignement Ecoles primaires</p> <p>Commission Régionale des Distinctions</p> <p>Commission de Surveillance des Opérations Electorales</p>	<p><b>Article 3 - Participation à l'Assemblée Générale</b>            Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale si lors des opérations d'émargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue.</li> <li>- Il justifie de son identité (licence ou pièce d'identité officielle). Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de District, au moyen d'un pouvoir fourni par la Ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter que trois clubs y compris le sien.</li> </ul> <p style="color: red;">Lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p> <p>(...)            Commission Régionale de l'Arbitrage  <span style="color: red;">Commission Régionale de Promotion de l'Arbitrage</span>            Commission Régionale <del>de Gestion</del> Contrôle des Clubs</p> <p>(...)  <span style="color: red;"><del>Commission Régionale de Service aux Clubs</del></span>            Commission Régionale du Statut des Educateurs  <span style="color: red;"><del>Commission Régionale Football et Enseignement Second degré</del></span>  <span style="color: red;"><del>Commission Régionale Football et Enseignement Ecoles primaires</del></span>  <span style="color: red;">Commission Régionale du développement du football éducatif et du football en milieu scolaire</span>  <span style="color: red;">Commission régionale Futsal / beach soccer</span>            Commission Régionale des Distinctions <span style="color: red;">et du bénévolat</span>            Commission de Surveillance des Opérations Electorales</p>

**Origine :** Comité Directeur

**Exposé des motifs :** Mise en conformité du Règlement Intérieur avec les Statuts de la Ligue en cas d'adoption des modifications liées aux Statuts. Mise à jour des commissions régionales.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Statut de l'Arbitrage LGEF

### Texte actuel

#### Article 5 - Les instances régionales

(...)

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

(...)

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

(...)

#### Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être

### Nouveau texte proposé

#### Article 5 - Les instances régionales

(...)

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage **et son Président sont est** nommées **chaque saison** par le Comité Directeur de la Ligue **pour une durée d'une saison**, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. ~~Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être~~ le **Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, ne peut être** le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

(...)

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage **et son Président sont est** nommées **chaque saison** par le Comité Directeur du District, **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier**, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. ~~Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être~~ le **Président de la Commission Départementale d'Arbitrage, ne peut être** le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

(...)

#### Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, **des Ligues et des districts** sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

**Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.**

<p>adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.</p> <p>Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.</p>	<p>Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.</p> <p><del>Le protocole de cet examen est</del> Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. <b>Lorsqu'il est nécessaire</b>, le Dossier Médical Arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.</p> <p>Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. <b>Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.</b></p> <p>Le Dossier Médical Arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.</p>
--	---

**Origine :** Comité Directeur suite à l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Règlements particuliers LGEF

### TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 2 - Les Commissions</b></p> <p><b>2.3 - Commission Régionale des Compétitions</b> Cette Commission est structurée en cinq pôles (seniors, jeunes, féminines, futsal et coupes). Elle est aussi en charge de la gestion du championnat N3 par délégation de la FFF et ce en conformité avec le règlement fédéral de cette épreuve. Au niveau régional, cette Commission est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre. Elle procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal, etc., ...), (...)</li></ul>	<p><b>Article 2 - Les Commissions</b></p> <p><b>2.3 - Commission Régionale des Compétitions</b> Cette Commission est structurée en <b>quatre</b> pôles (seniors, jeunes, féminines et <del>futsal-et</del> coupes). Elle est <del>aussi</del> en charge de la gestion du championnat N3 par délégation de la FFF et ce en conformité avec le règlement fédéral de cette épreuve. Au niveau régional, cette Commission est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre. Elle procède à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, <del>Coupe Nationale Futsal</del>, etc., ...), (...)</li></ul>

**Origine** : Comité Directeur

**Exposé des motifs** : Mise en conformité avec l'organisation des commissions et la répartition des compétences.

**Date d'effet** : Immédiate



## TITRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 7 - Règlement des ententes jeunes et seniors gestion District</b></p> <p>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District concerné.</p> <p>Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.</p> <p>Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.</p> <p><b>7.1 -</b> a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.  b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.  c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b). Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.  d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.  e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, seule la dernière équipe inférieure (2,3 etc.) peut évoluer en entente.</p> <p><b>7.2 -</b> L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés. Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :</p> <p>a) Le club responsable de la gestion.</p>	<p><b>Article 7 - Règlement des ententes jeunes et seniors gestion District de l'équipe en entente</b></p> <p><del>Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District concerné.</del></p> <p><del>Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.</del>  Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.  Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p><b>7.1 - Dispositions communes</b></p> <p>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.  L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.  Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.  L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.  Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions de Districts, et le cas échéant aux compétitions interdistricts.  Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.  Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.  La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.  Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.  Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.  Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.  En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).</p>

b) Pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

**7.3** - Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

**7.4** - Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

**7.5** - Le club administrativement responsable précise lors des engagements, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.

**7.6** - Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.

**7.7** - Pour tous les cas non prévus, le Comité de Direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.

**A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020/2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de ligue. A l'issue de la saison 2021/2022, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.**

~~7.1 - a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.~~

~~b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.~~

~~c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b). Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.~~

~~d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.~~

~~e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, seule la dernière équipe inférieure (2,3 etc.) peut évoluer en entente.~~

~~7.2 - L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés. Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :~~

~~a) Le club responsable de la gestion.~~

~~b) Pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.~~

**7.2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente**

**La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.**

**Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.**

~~7.3 - Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :~~

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

~~7.4 - Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.~~



~~7.5 – Le club administrativement responsable précise lors des engagements, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.~~

~~7.6 – Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.~~

**7.3 - Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente**

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité Directeur de la ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

~~7.7 – Pour tous les cas non prévus, le Comité de Direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.~~

## **Article 8 – Règlement des Groupements gestion LGEF du groupement de clubs**

### **8.1 - Dispositions communes**

~~Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.~~

~~Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.~~

**Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.**

**Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.**

**Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.**

**Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.**

## **Article 8 – Règlement des Groupements gestion LGEF**

**8.1 -** Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

**8.2 -** Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant le 1<sup>er</sup> mai; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

**8.3 -** L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1<sup>er</sup> juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement

• la convention-type dûment complétée et signée (**disponible sur demande écrite auprès du District**).

• le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;  
• les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

**8.4** - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

**8.5** - Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que **le Statut Régional des Jeunes et les Règlements du District** en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1<sup>er</sup> octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle, aucun des clubs le composant ne l'est.

**8.6** - Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

**8.7** - Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

**8.8** - Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

**8.9** - Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

**8.10** - Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

**8.11** - Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

**8.12** - Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité Directeur de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

**8.2** - Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard au ~~et au~~ District avant le 1<sup>er</sup> mai ; ~~il est soumis à l'avis du District d'appartenance.~~

~~8.3~~ - L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1<sup>er</sup> juin, au plus tard - ~~en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :~~ **du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.**

~~• le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement~~

~~• la convention-type dûment complétée et signée (disponible sur demande écrite auprès du District).~~

~~• le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;~~

~~• les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.~~

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

~~8.12~~– Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

~~Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.~~

~~La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.~~

~~Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1<sup>er</sup> mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.~~

~~Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :~~

- ~~- le groupement disparaît,~~
- ~~- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité Directeur de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.~~

#### ~~8.2 - Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes~~

~~La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).~~

~~Peuvent également y être intégrés :~~

- ~~- les catégories U6 à U11,~~
- ~~- les catégories U12 et U13,~~
- ~~- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et ligues concernés.~~

~~Les équipes du groupement peuvent participer :~~

- ~~- aux compétitions de District et de Ligue,~~
- ~~- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.~~

~~Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.~~

~~8.4~~– Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ;  ~~dans ce cas, où les équipes sont réparties dans des groupes différents.~~

~~8.5~~– Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que le Statut Régional des Jeunes et les Règlements du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants.  ~~A ce titre, il doit faire connaître pour le 1<sup>er</sup> octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.~~

	<p><del>Si le groupement n'est pas en règle A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle ne l'est.</del></p> <p><b>8.3 - Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines</b></p> <p>Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.</p> <p>Un club féminin peut participer à un groupement.</p> <p>Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux compétitions de District et de Ligue,</li> <li>- à la Coupe de France Féminine.</li> </ul> <p>Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p> <p><del>8.6 - Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.</del></p> <p><del>8.7 - Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.</del></p> <p><del>8.8 - Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.</del></p> <p><del>8.9 - Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.</del></p> <p><del>8.10 - Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.</del></p> <p><del>8.11 - Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).</del></p>
--	--

**Origine** : Comité Directeur

**Exposé des motifs** : Mise en conformité avec les nouvelles dispositions liées aux notions d'entente et de groupement de clubs adoptées aux Assemblées Fédérales du 12 mars 2021 et 4 juin 2021.

**Date d'effet** : Saison 2021/2022

## TITRE 4 – PROCEDURES – PENALITES

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 33</b> Le règlement disciplinaire, ainsi que le barème disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses Districts. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 (voir ci-dessous) sont majorées de 50% uniquement pour des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à l'encontre d'officiel.</p> <p><b>Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F.</b> (...)</p> <p>Ces décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue. Les Districts, sont par ailleurs habilités à fixer une majoration complémentaire.</p> <p>En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de football du barème suivant.</p>	<p><b>Article 33</b> Le règlement disciplinaire, <del>ainsi que le barème disciplinaire</del> figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, <b>est</b> <del>sont</del> applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses Districts. <del>Toutefois,</del> <b>C</b>onformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, <b>le barème de référence des</b> les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 (voir ci-dessous) <b>est</b> <del>sont</del> majorées de 50% uniquement pour des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à l'encontre d'officiel <b>et figure au barème disciplinaire LGEF.</b> <b>Ce barème disciplinaire LGEF est applicable pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football.</b></p> <p><b>Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F.</b> (...)</p> <p>Ces décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue. Les Districts, sont par ailleurs habilités à fixer une majoration complémentaire.</p> <p><del>En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de football du barème suivant.</del> <b>(Intégration au barème disciplinaire)</b></p>

**Origine :** Comité Directeur

**Exposé des motifs :** Formaliser le barème aggravé de la LGEF afin d'améliorer la lisibilité du barème de référence. Eviter les différences de traitement entre les instances (voir document barème disciplinaire LGEF).

**Date d'effet :** Saison 2021/2022



## TITRE 5 – LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Les installations de grand jeu</b></p> <p><b>Article 35 – Affectation</b>  <b>35.1</b> – Les clubs de Ligue ne peuvent s’engager en compétition que s’ils disposent d’une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :</p> <p><b>35.1.1. Compétitions Seniors Masculines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En niveau 1, 2, 3 ou 4, (gazon naturel ou SYE) ou niveau 5 (gazon naturel ou SYE) en terrain de repli par suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission des Compétitions de la Ligue ne permettant pas l’évolution sur une installation classée en niveau 1, 2, 3 ou 4 pour le R1.</li> <li>• Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.</li> <li>• Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.</li> <li>• Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour les 2 dernières séries de District.</li> </ul> <p><b>35.1.2. Compétitions Jeunes Masculines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R1.</li> <li>• Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures au R1 et pour l’ensemble des compétitions U15.</li> </ul> <p><b>35.1.3. Compétitions Seniors Féminines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R1 F.</li> <li><input type="checkbox"/> Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures au R1 F</li> </ul>	<p><b>Les installations de grand jeu</b></p> <p><b>Article 35 – Affectation</b>  <b>35.1</b> – Les clubs de Ligue ne peuvent s’engager en compétition que s’ils disposent d’une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :</p> <p><b>35.1.1. Compétitions Seniors Masculines :</b>  <b>Aux niveaux de classement sont assortis des identifiants précisant la nature de l’aire de jeu :</b> pelouse naturelle (PN), pelouse naturelle sur substrat élaboré (PNE), pelouse système hybride (PSH) et gazon synthétique (SYN).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En niveau <b>T1, T2 ou T3</b> (gazon naturel, SYN) niveau <del>1, 2, 3 ou 4</del>, (<del>gazon naturel ou SYE</del>) ou niveau <b>5 T4 ou T5</b> (gazon naturel, SYN) (<del>gazon naturel ou SYE</del>) en terrain de repli par suite à intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission des Compétitions de la Ligue ne permettant pas l’évolution sur une installation classée <b>T1, T2 ou T3</b> en niveau <del>1, 2, 3 ou 4</del> pour le R1.</li> <li>• Niveau <del>1, 2, 3, 4 ou 5</del> <b>T1, T2, T3, T4 ou T5</b>, (gazon naturel, SYN), (<del>gazon naturel, SYE, Sy</del>) pour le R2, le R3 et la D1.</li> <li>• Niveau <del>1, 2, 3, 4, 5 ou 6</del> <b>T1, T2, T3, T4, T5 ou T6</b>, (gazon naturel, SYN, S) (<del>gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s</del>) pour les Divisions inférieures à la D1.</li> <li>• Niveau Foot à 11 <b>T7</b>, (gazon naturel, SYN, S), (<del>gazon naturel, SYE, Sy, s</del>) pour les <del>2</del> la dernières séries de District.</li> </ul> <p><b>35.1.2. Compétitions Jeunes Masculines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau <del>1, 2, 3, 4 ou 5</del> <b>T1, T2, T3, T4 ou T5</b> (gazon naturel, SYN), (<del>gazon naturel, SYE, Sy</del>) pour le R1.</li> <li>• Niveau <del>1, 2, 3, 4, 5 ou 6</del>, (<del>gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s</del>) <b>T1, T2, T3, T4, T5 ou T6</b>, (gazon naturel, SYN, S) pour les Divisions inférieures au R1 et pour l’ensemble des compétitions U15.</li> </ul> <p><b>35.1.3. Compétitions Seniors Féminines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Niveau <del>1, 2, 3, 4 ou 5</del> <b>T1, T2, T3, T4 ou T5</b> (gazon naturel, SYN), (<del>gazon naturel, SYE, Sy</del>) pour le R1 F et R2 F.</li> <li><input type="checkbox"/> Niveau <del>1, 2, 3, 4, 5 ou 6</del> <b>T1, T2, T3, T4, T5 ou T6</b>, (gazon naturel, SYN, S), (<del>gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s</del>) pour les Divisions inférieures au R4 <del>2</del> F</li> </ul>



## Article 36 – Utilisation

**36.1** – En cas d’accession à un niveau de compétition demandant un classement de l’installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l’accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus :

- ✓ dans les championnats de Ligue Masculins (R1) pour le niveau 4 et de District (D1) pour le niveau 5.
- ✓ dans les championnats de Ligue Féminins (R1 F) pour le niveau 5 et de Divisions inférieures au R1 F pour le niveau 6.

**36.2** – Le délai, prévu en ce cas, fera l’objet d’un échéancier entre le propriétaire de l’installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d’accession.

Dans le cas d’une réhabilitation de tout ou d’une partie de l’installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. Un club n’ayant pas d’installation classée au minimum en niveau 5 n’est pas accepté en R3.

- Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu’ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier. Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d’engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

Lors des engagements de l’intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.

En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d’être mis hors compétition.

## Article 37 – Réserves sur l’installation

Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.

## Article 38 – Rencontres en nocturne

## Article 36 – Utilisation

**36.1** – En cas d’accession à un niveau de compétition demandant un classement de l’installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l’accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus :

- ✓ dans les championnats de Ligue Masculins (R1) pour le niveau 4 **T3** et de District (D1) pour le niveau **5 T5**.
- ✓ dans les championnats de Ligue Féminins (R**4**2 F) pour le niveau **5 T5** et de Divisions inférieures au R**4**2 F pour le niveau **6 T6**.

**36.2** – Le délai, prévu en ce cas, fera l’objet d’un échéancier entre le propriétaire de l’installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d’accession.

Dans le cas d’une réhabilitation de tout ou d’une partie de l’installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. Un club n’ayant pas d’installation classée au minimum en niveau **5 T5** n’est pas accepté en R3.

- Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu’ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier. Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d’engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

Lors des engagements de l’intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.

En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d’être mis hors compétition.

## Article 37 – Réserves sur l’installation

Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.

## Article 38 – Rencontres en nocturne

**38.1** – Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4 ou E5.

**38.2** – Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5 ou Efootà11.

**38.3** – Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

### **Les installations de FUTSAL**

#### **Article 39**

**39.1** – Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- En niveau Futsal1, Futsal2 pour la R1 Futsal.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

#### **39.2 – Rencontres en nocturne**

**39.2.1.** En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau Efutsal1 ou Efutsal2.

**39.2.2.** En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau Efutsal1, Efutsal2 ou Efutsal3.

**38.1** – Les compétitions en nocturne de Ligue ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, ~~ou~~ E5 ou E6 (ou E7 pour les jeunes et féminines).

**38.2** – Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7 ~~ou~~ Efootà11.

**38.3** – Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

### **Les installations de FUTSAL**

#### **Article 39**

**39.1** – Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée :

- En niveau Futsal1, Futsal2 pour la R1 Futsal.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.
- Niveau Futsal1, Futsal2, Futsal 3 et Futsal 4 pour les autres compétitions départementales.

#### **39.2 – Rencontres en nocturne**

**39.2.1.** En compétitions de Ligue elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau Efutsal1, ~~ou~~ Efutsal2 ou Efutsal3.

**39.2.2.** En compétitions de District elles ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau Efutsal1, Efutsal2, ~~ou~~ Efutsal3 ou Efutsal4.

**Origine :** Comité Directeur et CRTIS

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## TITRE 7 – L'ARBITRAGE

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 43 – Frais d'arbitrage</b> <b>43.1 – Indemnités de formation et d'équipement</b></p> <p>Les spécificités de chaque territoire restent en vigueur.</p>	<p><b>Article 43 – Frais d'arbitrage</b> <b>43.1 – Indemnités de <del>formation et d'équipement</del> rencontre</b></p> <p><del>Les spécificités de chaque territoire restent en vigueur.</del> Les indemnités de rencontre sont fixées par un barème d'indemnisation unique en Ligue et validé par le Comité directeur.</p>

**Origine** : Comité Directeur et Commission Régionale d'Arbitrage

**Exposé des motifs** : Harmoniser les indemnités de rencontre des arbitres et permettre aux clubs de pouvoir appréhender leurs frais d'arbitrage dès le début de la saison.

**Date d'effet** : Saison 2021/2022

## TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Texte actuel

#### Article 51 – Caisse de péréquation « déplacements km des clubs »

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club sur ses rencontres de championnat et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs de son groupe sont calculées.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément des frais de déplacement à la caisse de péréquation « déplacements km des clubs ». Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent des frais de déplacement.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

En cas de match non joué pour cause de forfait, les frais de déplacement d'un club ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation et resteront à la charge du club ayant déclaré forfait.

En cas de match joué sur terrain neutre, l'excédent de déplacement du club recevant ne sera pris en compte par la caisse de péréquation, de même que l'excédent éventuel de déplacement du club visiteur, qui sera à la charge du club recevant.

Disposition applicable dans tous les championnats seniors (Masculins et Futsal) à compter de la saison 2019/2020.

#### Article 52 – Caisse de péréquation « frais d'arbitrage »

Une caisse de péréquation permet de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs d'un même groupe dans un championnat.

L'ensemble des frais d'arbitrage engagés sur les rencontres de championnat dans un même groupe sont calculés. Les frais d'arbitrage moyens à la charge des clubs d'un même groupe seront alors déterminés et prélevés sur le compte des clubs.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés seront supportés intégralement par le demandeur, et ne seront pas pris en compte dans la répartition par la caisse de péréquation.

En cas de match remis sur le terrain (article 43.2 des présents règlements) ou d'un match non joué pour cause de forfait, les frais d'arbitrage ne seront également pas pris en compte dans la répartition par la caisse de péréquation, et resteront à la charge du club

### Nouveau texte proposé

#### Article 51 – Caisse de péréquation « déplacements km des clubs »

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club sur ses rencontres de championnat et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs de son groupe sont calculées.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément des frais de déplacement à la caisse de péréquation « déplacements km des clubs ». Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent des frais de déplacement.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

En cas de match non joué pour cause de forfait, les frais de déplacement d'un club ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation et resteront à la charge du club ayant déclaré forfait.

En cas de match joué sur terrain neutre, l'excédent de déplacement du club recevant ne sera pris en compte par la caisse de péréquation, de même que l'excédent éventuel de déplacement du club visiteur, qui sera à la charge du club recevant.

Disposition applicable dans tous les championnats seniors (Masculins et **Féminines Futsal**) à compter de la saison 2019/2020.

#### Article 52 – Frais d'arbitrage des matchs de championnats

Un forfait cible défini en début de saison par le Comité Directeur permet de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs d'un même niveau de championnat. La CRA, au travers des désignations est chargée d'effectuer un suivi budgétaire régulier avec l'aide des services comptables de la Ligue, pour s'assurer de tenir les montants ciblés.

Le règlement des frais interviendra sous la forme d'un acompte de 50 % à la mi-saison et du solde à la fin de la saison.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés seront supportés intégralement par le demandeur.

En cas de match remis sur le terrain (article 43.2 des présents règlements) ou d'un match non joué pour cause de forfait, les frais d'arbitrage ne seront également pas pris en compte, et resteront à la charge du club recevant ou ayant déclaré forfait. De

<p>recevant ou ayant déclaré forfait. De même, les frais supplémentaires liés aux rencontres en nocturne resteront à la charge du club recevant.</p>	<p>même, les frais supplémentaires liés aux rencontres en nocturne et en semaine resteront à la charge du club recevant.</p> <p><b>Article 53 – Aide aux déplacements (championnats jeunes M et F R1 et R2, Futsal R1)</b> Sur une saison complète, au-delà de 200 kms en moyenne par déplacement, la LGEF interviendra à hauteur de 1 euro du kilomètre supplémentaire. Pour prendre un exemple concret : dans un groupe de douze équipes, chaque kilomètre au-delà de 2200 kilomètres fera l'objet d'un soutien à hauteur d'1 euro, 2400 dans un groupe de treize, 2600 dans un groupe de quatorze équipes. Seuls les clubs amateurs sont éligibles à cette aide. Les sommes seront créditées en fin de saison.</p>
--	---

**Origine :** Comité Directeur

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec l'harmonisation des indemnités de rencontre des arbitres et le prélèvement d'un forfait fixe aux clubs pour ces frais. Formalité les aides aux déplacements aux clubs accordées par la Ligue.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Règlement championnats seniors LGEF

### Texte actuel

#### **Article 1 – ORGANISATION**

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

330 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : 204 équipes.

#### **Article 3 – ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS**

(...)

##### 3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des six groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des dix-sept groupes de R3 sont relégués en District.

#### **Article 4 – COMPOSITION**

La composition des championnats est la suivante :

##### **4.1 – Niveau R1**

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

##### **4.2 – Niveau R2**

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à six groupes de 14 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

### Nouveau texte proposé

#### **A partir de la saison 2023/2024**

#### **Article 1 – ORGANISATION**

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

~~330~~ **294** équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : **168** équipes.

#### **Article 3 – ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS**

(...)

##### 3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 **et le moins bon classé 12<sup>ème</sup>** sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux ~~trois~~ **deux** dernières places dans chacun des ~~six~~ **sept** groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des ~~dix-sept~~ **quatorze** groupes de R3 sont relégués en District.

#### **Article 4 – COMPOSITION**

La composition des championnats est la suivante :

##### **4.1 – Niveau R1**

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à **3 groupes de** 14 dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

##### **4.2 – Niveau R2**

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à ~~six~~ **sept** groupes de ~~14~~ **12** équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.



#### 4.3 – Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 17 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.
- Les 34 équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts).

#### Dispositions transitoires

#### A l'issue de la saison 2020 / 2021

**Accessions au championnat de National 3 (Phase d'accession)**  
(...)

#### **Accessions / rétrogradations**

A l'issue de la saison 2020/2021, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.

Proposition sera faite à la prochaine Assemblée Générale de Ligue pour le maintien de 8 poules de 12

#### 4.3 – Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 47 **14** groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.
- Les **34 28** équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts) **selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.**

#### Dispositions transitoires

#### Composition des championnats seniors pour la saison 2020 / 2021

<b>R1</b>
4 groupes de 12 équipes
<b>R2</b>
8 groupes de 12 équipes
<b>R3</b>
11 groupes de 12 équipes et 6 groupes de 11 équipes

A l'issue de la saison 2020/2021 :  
Les éventuelles places vacantes dans le championnat de R3 ne seront pas comblées.

#### A l'issue de la saison **2021 / 2022**

**Accessions au championnat de National 3 (Phase d'accession)**  
(...)

Si à l'issue du championnat complet de R1, la phase d'accession au championnat de National 3 ne pouvait pas se dérouler en tout ou partie, les accédants restant à déterminer le seraient selon les modalités de départage prévues à l'article 3.1.c.B.2 du règlement du championnat de N3 (priorité équipe classée 1<sup>ère</sup> sur équipe classée 2<sup>ème</sup> d'un autre groupe, ...)

#### **Accessions / rétrogradations**

#### Pour la saison 2021/2022 :

La pyramide des championnats pourra être adaptée par le Comité Directeur de la Ligue, au niveau du nombre de groupes, en fonction des engagements en R3. Si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2021/2022 est inférieur à 193 équipes, le

équipes dans le championnat de R2. A défaut, à l'issue de la saison 2020/2021, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R2 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 6 poules de 14 équipes.

A l'issue de la saison 2020/2021, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R3 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 17 poules de 12 équipes.

championnat de R3 sera composé de 16 groupes, entraînant la modification du nombre d'accessions du championnat de R3 et du nombre de rétrogradations en District à l'issue de la saison 2021/2022 en conséquence.

A l'issue de la saison 2021/2022 :

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.

~~Il sera procédé au Proposition sera faite à la prochaine Assemblée Générale de Ligue pour le maintien de 8 poules de 12 équipes dans le championnat de R2. A défaut, à l'issue de la saison 2020/2021, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R2 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 6 poules de 14 équipes.~~

~~A l'issue de la saison 2021/2022, il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R3 retrouve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 17 poules de 12 équipes~~ Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des groupes de R3 seront relégués en District.

Les accessions des Districts en championnat R3 seront réduites au nombre de 28 et déterminées en fonction du nombre de licenciés seniors et d'équipes seniors des Districts, selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.

Les places vacantes dans le championnat de R3 ne seront pas remplacées.

Pour la saison 2022/2023 :

La pyramide des championnats pourra être adaptée par le Comité Directeur de la Ligue, au niveau du nombre de groupes, en fonction des engagements en R3. Si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 193 équipes, le championnat de R3 sera composé de 16 groupes, entraînant la modification du nombre d'accessions du championnat de R3 et du nombre de rétrogradations en District à l'issue de la saison 2022/2023 en conséquence. De même, si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 181 équipes, le championnat de R3 sera composé de 15 groupes.

A l'issue de la saison 2022/2023 :

	<p>Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 conserve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.</p> <p>Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R2 retrouve son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 84 équipes, pour une organisation en 7 groupes de 12 équipes.</p> <p>Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R3 atteigne son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 168 équipes, pour une organisation en 14 groupes de 12 équipes.</p> <p>Les accessions des Districts en R3 seront conservées au nombre de 28, selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.</p>
--	--

**Origine :** Comité Directeur et Commission Régionale des Compétitions

**Exposé des motifs :** Mettre en adéquation les championnats seniors de Ligue avec les prérogatives de la FFF quant au nombre d'équipes dans les championnats. Redéfinir la pyramide des championnats au regard du territoire.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Règlement championnats seniors féminines LGEF

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 4 – Obligations</b> Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :</p> <p><b>Championnat R1F</b></p> <p>Avoir une école de football féminines composée au minimum de 8 licenciées U6F à U11F, et au minimum 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec participation à 8 plateaux au moins durant la saison)</p> <p>Avoir au minimum 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district, et disposer d'un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge</p>	<p><b>Article 4 – Obligations</b> Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :</p> <p><b>Championnat R1F</b></p> <p>Avoir une école de football féminines composée au minimum de 8 <b>12</b> licenciées U6F à U11F, et au minimum 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec participation à 8 plateaux au moins durant la saison)</p> <p>Avoir au minimum 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district, et disposer d'un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge. <b>Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.</b></p>

**Origine :** Commission Régionale des Compétitions

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec les dispositions de l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF sur les obligations des clubs de division supérieure Senior F de Ligue (a minima et de manière cumulative).

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Règlement Coupe de France (phase régionale)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b><u>Article 5 : Choix des clubs recevants et des terrains</u></b> (...)</p> <p><b><u>5.1. 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour</u></b> Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.</p> <p><b><u>5.2. 3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> tour</u></b> <i>Match entre deux clubs de District</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.</p> <p><i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat régional et/ou de N2 et N3</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 5 ou 1SYE à 5SYE.</p> <p><i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat de National</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 4 ou 1SYE à 4SYE.</p>	<p><b><u>Article 5 : Choix des clubs recevants et des terrains</u></b> (...)</p> <p><b><u>5.1. 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour</u></b> <del>Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.</del> <b>Niveau T1 à T7 (gazon naturel, SYN, S).</b></p> <p><b><u>5.2. 3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> tour</u></b> <del><i>Match entre deux clubs de District</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique ou terrain stabilisé mécaniquement, classé en niveau 1 à 6 ou 5s, 6s ou 1SYE à 6SYE ou 5sy, 6sy.</del> <b>Niveau T1 à T6 (gazon naturel, SYN, S).</b></p> <p><del><i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat régional et/ou de N2 et N3</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 5 ou 1SYE à 5SYE.</del> <b>Niveau T1 à T5 (gazon naturel, SYN).</b></p> <p><del><i>Match dans lequel figure une équipe disputant un championnat de National</i> : Pelouse en gazon naturel ou synthétique classée en niveau 1 à 4 ou 1SYE à 4SYE.</del> <b>Niveau T1 à T4 (gazon naturel, SYN).</b></p>

**Origine** : Commission Régionale des Compétitions et CRTIS

**Exposé des motifs** : Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet** : Saison 2021/2022

## Règlement Coupe de France féminine (phase régionale)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b><u>Article 6 : Installations</u></b> Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 minimum.</p> <p>Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 minimum.</p>	<p><b><u>Article 6 : Installations</u></b> Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 <b>T7 au minimum (gazon naturel, SYN, S)</b>.</p> <p>Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 <b>T5 au minimum (gazon naturel, SYN)</b>.</p>

**Origine** : Commission Régionale des Compétitions et CRTIS

**Exposé des motifs** : Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet** : Saison 2021/2022

## Règlement Coupe Gambardella (phase régionale)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b><u>Article 6 : Installations</u></b> Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 minimum.</p> <p>Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 minimum.</p>	<p><b><u>Article 6 : Installations</u></b> Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 6 <b>T7 au minimum (gazon naturel, SYN, S)</b>.</p> <p>Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau 5 <b>T5 au minimum (gazon naturel, SYN)</b>.</p>

**Origine** : Commission Régionale des Compétitions et CRTIS

**Exposé des motifs** : Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet** : Saison 2021/2022



## Règlement Coupe du Grand Est seniors masculins

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>Article 6 : Terrains</b> Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 minimum.	<b>Article 6 : Terrains</b> Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 <b>T5</b> au minimum ( <b>gazon naturel, SYN</b> ).

**Origine :** Commission Régionale des Compétitions et CRTIS

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

## Règlement Coupe du Grand Est seniors féminines

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>Article 6 : Terrains</b> Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 6 minimum jusqu'aux 8 <sup>ème</sup> de finale inclus.  Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 minimum à partir des ¼ de finale.	<b>Article 6 : Terrains</b> Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 6 <b>T6</b> au minimum ( <b>gazon naturel, SYN, S</b> ) jusqu'aux 8 <sup>ème</sup> de finale inclus. Les matches se disputent sur des terrains classés en niveau 5 <b>T5</b> au minimum ( <b>gazon naturel, SYN</b> ) à partir des ¼ de finale.

**Origine :** Commission Régionale des Compétitions et CRTIS

**Exposé des motifs :** Mise en conformité avec les nouveaux niveaux de classements des installations et éclairages.

**Date d'effet :** Saison 2021/2022

# Barème disciplinaire

## Préambule

### 1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

~~Le barème fédéral peut être~~ **est** aggravé par décision du Comité **Directeur de la Ligue du Grand Est de Football** ~~de Direction de l'instance concernée.~~

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

### 2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

### 3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.



## **Barème de référence**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

### Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.  
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.  
Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

## Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

## Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

## Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

## Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

### Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		<del>4</del> 6 matchs de suspension	<del>3</del> 4 mois de suspension
	hors rencontre		<del>5</del> 7 matchs de suspension	4 6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension

### Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		<del>7</del> 10 matchs de suspension	<del>5</del> 7 mois de suspension
	hors rencontre		<del>10</del> 15 matchs de suspension	<del>6</del> 9 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension



### Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	15 matchs de suspension	7 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur /Dirigeant/Public	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

### Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel	rencontre	<del>8 mois</del> 1 an de suspension	<del>40</del> 15 mois de suspension
	hors rencontre	<del>15 mois</del> 2 ans de suspension	<del>48</del> 27 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

### Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel	rencontre	<del>9</del> 15 mois de suspension	<del>4 an</del> 18 mois de suspension
	hors rencontre	<del>18</del> 27 mois de suspension	<del>2</del> 3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	<del>9</del> 15 mois de suspension	<del>4 an</del> 18 mois de suspension
	hors rencontre	<del>18</del> 27 mois de suspension	<del>2</del> 3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

## Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	<del>2</del> 3 ans de suspension	<del>3</del> 4 ans de suspension
	hors rencontre	<del>3</del> 4 ans de suspension	<del>4</del> 6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	6 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension

### 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			<del>3</del> 4 ans de suspension	4 <del>6</del> ans de suspension
	hors rencontre			<del>5</del> 7 ans de suspension	<del>6</del> 9 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

### 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			<del>7</del> 10 ans de suspension	<del>8</del> 12 ans de suspension
	hors rencontre			<del>9</del> 13 ans de suspension	<del>10</del> 15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

### 13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			<del>9</del> 13 ans de suspension	<del>10</del> 15 ans de suspension
	hors rencontre			<del>13</del> 19 ans de suspension	<del>15</del> 22 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu		3 ans de suspension	
	hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.